



Groupe Ain-Rhône-Isère

Compte rendu de la rencontre du samedi 22 avril 2023 à l'Observatoire des Armements 187 Montée de Choulans 69005 Lyon

Présents : Michel Nebout, Camille Chochois, Marc Rochet, Jean Desfonds, Jeanette Nougier, Gérard Briotet, Vincent Feroldi, Paul Beaud, Jeany Contion.

Marcel Chochois n'a pas pu être présent cette fois-ci encore, bien qu'il en ait terminé avec les chimios. Nous lui souhaitons un plein rétablissement, espérant de tout cœur le retrouver très vite parmi nous.

Marie-Chantal s'est également excusée, ayant des obsèques ce même jour.

Les questions à l'ordre du jour :

I. Retour sur l'AG

Nous échangeons nos impressions et réflexions à la suite de la dernière AG, à laquelle quatre d'entre nous étaient présents :

- L'APRC change peu à peu de visage avec l'arrivée importante de personnes issues des communautés dites « nouvelles » et dont les dossiers retraite se révèlent lourds, ceci étant accentué par d'autres problématiques (dérives sectaires).
- Échange intéressant avec les représentants de l'Unadfi (Union Nationale des Associations de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes : <https://www.unadfi.org/>), de l'Avref (Aide aux Victimes de mouvements Religieux en Europe et Familles : <https://www.avref.fr/qui-sommes-nous.html>) et du Réseau Véro. Le réseau Véro ne veut pas prendre de forme associative afin de ne pas renvoyer une image institutionnelle à des bénéficiaires déjà en recul avec l'institution.
- À partir de son expérience (erreurs de calcul de sa retraite par la Cavimac), Vincent souligne l'importance d'un réseau d'associations qui défendent les droits de ceux qui ont quitté l'institution, mais aussi de ceux qui y sont restés. Il est en contact avec le président de l'Apsecc qui se pose la question de mettre fin aux activités de cette association, tout en constatant que la Cavimac continue de faire des erreurs dans la gestion des dossiers tant pour les partis que pour ceux qui restent dans l'institution. La ques-

tion se pose de savoir si l'APRC ne pourrait pas avoir un contact avec l'Apsecc pour faire un point avec elle et voir comment continuer la défense de tous. Jean rappelle que lors de l'AG cette question a été abordée et qu'une orientation a été votée dans le souci qu'a l'APRC de défendre l'ensemble des affiliés (cf. paragraphe 5 du CR de l'AG).

II. Juridique

a. Dossiers en cours

Jeany : les sœurs de Saint-Jean ont pris contact avec l'APRC suite à la procédure qui a été lancée. Elles ont décidé d'annuler la procédure au tribunal de Lyon et de régulariser tous les trimestres manquants. La supérieure générale et son assistante sont venues juste avant l'AG pour demander conseil à Joseph et à Christiane. Elles ont d'ores et déjà réglé les trimestres correspondant aux années de postulat-noviciat et la personne qui les aide dans ce processus entreprend des démarches auprès de la Cavimac pour que soient régularisées aussi les années à l'étranger (24 trimestres). Elles ont en outre décidé de régulariser les cotisations pour tous leurs membres sortis et tous leurs membres encore en institution.

Nous échangeons divers points de vue à partir de cet événement :

- Le règlement des arriérés de cotisations peut se faire à moindre coût (75% de remise sur montant normal de la cotisation).
- Il importerait d'informer la Corref (plus à l'écoute *a priori* que la CEF) sur la possibilité pour les communautés de régulariser les cotisations et voir aussi comment l'action des communautés qui veulent se mettre à jour pourrait être soutenue. On constate que les évêques de France ont largement encouragé ces communautés nouvelles à s'installer dans leurs diocèses. N'y aurait-il pas possibilité, en raison de cette responsabilité de leur part, de voir avec la Corref comment les associer à la mise à jour des cotisations pour ces communautés ?

Nous échangeons sur le fait que le culte catholique n'est pas traité à la Cavimac comme les autres cultes. Et même à l'intérieur du culte catholique, tout le monde n'est pas traité de la même façon. C'est le cas pour certaines associations de fidèles qui sont reconnues non en fonction du droit social mais du droit canon. Mais également pour le traitement discriminant à l'intérieur de ces communautés entre la reconnaissance d'affiliation pour les prêtres et les personnes dites « laïques » au motif qu'elles ne seraient pas « religieuses ». La Cavimac joue en effet sur des ambiguïtés de termes, comme le terme « laïc » qui a des sens différents selon les contextes (laïc dans le sens ecclésial s'oppose à clerc, ce qui est à distinguer de laïc s'opposant à religieux dans le sens de la vie civile) .

À propos des communautés dites « nouvelles » : toutes ou presque (en France) étaient en lien avec les frères Philippe, une véritable « galaxie Saint-Jean ». Voir articles dans *Marianne*, dans *Le Monde*, et dans *La Croix*, et organigramme établi par Anne Lécu et publié dans la revue *Etudes* (distribué par JP Mouton à l'AG).

b. Projet d'action collective

Une action collective pourrait prendre deux formes possibles :

- Action en reconnaissance de droits, relevant d'une juridiction administrative, pour demander des indemnités pour les trimestres omis.
- Action de groupe en matière de discriminations, qui relève des tribunaux judiciaires. Il s'agirait de faire reconnaître les discriminations concernant la protection sociale en raison de l'appartenance à une religion.

En ce qui concerne l'action en reconnaissance de discriminations :

- Celles-ci peuvent cependant être justifiées par un but légitime. La question serait de savoir si le droit canon est un « but légitime », auquel cas l'action n'aboutirait pas. De plus, si les différences de traitement étaient déjà prévues dès le début, est-ce un obstacle à la conduite de l'action ?
- Il importerait de montrer que le droit canon est en contradiction avec les lois de la République. Par exemple, l'article 1.23 du règlement de la Cavimac a été supprimé mais il continue de s'appliquer sur les bases du droit canon. De même, la Cavimac s'appuie sur le droit canon pour ne pas affilier les communautés nouvelles.
- Dans la mesure où c'est en référence au droit canon que certains sont exclus, cela peut-il être porté comme discrimination par rapport à l'accès aux droits sociaux de base ? Par exemple, le formulaire de demande de retraite à la Cavimac inclut des critères différents selon que la personne relève du culte catholique ou d'un autre culte.
- L'argument de la Cavimac comme quoi le postulat et le noviciat ne sont pas un engagement et donc ne donnent pas droit à une protection sociale pose question. C'est un peu comme si, par comparaison, l'on considérait qu'un stagiaire de la Fonction publique n'avait pas droit à une protection sociale.

Ce projet soulève plusieurs questions quant à sa mise en œuvre :

- Cette action collective serait-elle recevable ? Quel tribunal serait compétent ?
- Qui lancerait la procédure ? l'APRC ? Pour quel groupe ? Les adhérents à l'APRC ou l'ensemble des ressortissants de la caisse ?
- Et ensuite, que se passerait-il ? Que demander exactement ? Que les critères relevant du droit canon cessent d'être appliqués ? Qu'est-ce qui fait qu'aujourd'hui la Cavimac, qui de toute façon relève du régime général, a toujours sa raison d'être ? Cette caisse ne devrait-elle pas être supprimée ?

L'un de nous fait observer qu'il importerait de relever toutes les discriminations que l'on constate, tout ce qui est en-dehors du droit commun et toutes les situations déjà traitées, et ainsi montrer que la Cavimac prend des critères différents pour chacun. Ceux qui sont compétents pourraient lister ces anomalies, les situer dans l'ensemble des fonctionnements anormaux et ainsi trouver le meilleur angle d'attaque.

Pour lister ces discriminations existantes, il propose la classification suivante :

1. Les discriminations existantes à l'intérieur de la Caisse entre les différentes religions.
2. Les discriminations existantes entre les différents ressortissants du culte catholique : par exemple, les religieux n'ont pas droit à des retraites complémentaires au motif qu'ils n'ont pas de revenus individuels, alors que les ministres du culte (diocésains uniquement?) y ont droit en cotisant à l'Arco (cf. notice accompagnant la demande d'affiliation d'assuré à la Cavimac).
3. Les discriminations par rapport au droit commun : Les religieux ne touchent pas de retraite complémentaire au motif qu'ils n'ont pas de revenus individuels mais peuvent toucher l'Aspa, qui est une prestation sociale qui repose sur des critères de revenus individuels (pension de retraite personnelle) et est soumis aux revenus du foyer fiscal. Il nous semble qu'il y a une incohérence entre les deux situations.

En conclusion, nous pensons qu'aller sur une action de groupe (plutôt concernant la discrimination qui permettrait de faire cesser les manquements – anomalies de fonctionnement, et devrait donc pouvoir limiter ensuite la nécessité d'aller individuellement en justice) permettrait à l'APRC de concentrer ses forces. Toutes nos réflexions sont soumises évidemment à expertise juridique à venir. Maître Nadia Debbache n'étant pas présente à notre réunion, nous n'avons pas pu bénéficier de son éclairage sur ce sujet.

Certains articles récents (dans La Vie, le 31/03/2023, La Croix et le Monde, 27/02/2023) valorisent la Cavimac, disant (La Croix) que les membres des cultes cotisaient à la Sécurité sociale... sans préciser que la Cavimac est soutenue à 80% par le régime général. Le paradoxe, c'est qu'en 1945 puis en 1988, la caisse des cultes a refusé d'intégrer le régime général alors qu'aujourd'hui elle s'abrite précisément sous le régime général pour continuer à survivre.

Prochaine réunion de notre groupe local :

24 juin 2023 de 9h30 à 12h

compte rendu rédigé par Jeany Contion, Camille Chochois et Michel Nebout.